Décision n° 2015-1520
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er décembre 2015
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2020.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 1er décembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2015-1520
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er décembre 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2020

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501198	SNF SAS	42 ANDREZIEUX BOUTHEON	2 UHF
201501204	COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN	93 ST OUEN	2 UHF
201501205	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	73 TIGNES	1 UHF
201501206	SCI DU 174 AU 178 R DE CHARONNE	75 PARIS	1 UHF
201501209	FRANCE MEDIAS MONDE	92 ISSY LES MOULINEAUX	1 UHF*
201501210	ASSOCIATION SAUVEGARDE	21 ST BERNARD	1 UHF*
201501212	EXTRAGARDE	94 GENTILLY	1 UHF*
201501213	DANO SECURITE	82 MONTAUBAN	1 UHF
201501216	LEGENDRE ILE DE FRANCE	91 MASSY	1 UHF
201501225	STE DES REMONTEES MECANIQUES	74 ST GERVAIS LES BAINS	1 UHF
201501227	GCC	75 PARIS	7 UHF
201501231	LOGIMINE	21 EPAGNY	1 UHF
201501232	CEMEX BETON SUD EST	13 VELAUX	1 UHF
201501233	AXA TECHNOLOGY SERVICES	92 PUTEAUX	1 UHF
201501234	GCC	78 ROCQUENCOURT	2 UHF
201501235	BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL	92 BOULOGNE BILLANCOURT	1 UHF
201501236	ECOMAT	50 AVRANCHES	1 UHF
201501237	EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE	13 MARSEILLE	2 UHF
201501238	ICTS FRANCE	95 ROISSY EN FRANCE	1 UHF*
201501239	SODEXO ENTREPRISES	69 LYON	1 UHF*
201501240	RAZEL BEC	30 CHUSCLAN	1 UHF
201501241	MANUF FRANC PNEUMATIQ MICHELIN	04 JAUSIERS	2 VHF
201501242	VILLALBA TSA	74 DEMI QUARTIER	1 VHF
201501243	COMMUNE DE GUYANCOURT	78 GUYANCOURT	3 UHF
201501246	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	14 ROCQUANCOURT	1 UHF
201501247	ABEILLE RADIO TAXI	93 LES LILAS	2 UHF
201501248	COMMUNE DE CHEVILLY LA RUE	94 CHEVILLY LARUE	2 UHF
201501252	OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET	13 GRAVESON	1 VHF*
201501253	ATM GROUP SECURITE	38 LA TRONCHE	3 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps